

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-185

R-4052-2018

20 décembre 2018

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur la demande de l'AQCIE-CIFQ visant le dépôt d'une preuve additionnelle et sur un nouvel échancier de traitement du dossier

Demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 4 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1)(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², une demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay (la Demande ou le Projet).

[2] Le 12 septembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-121³ sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[3] Le 21 novembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-167 par laquelle elle statue sur les demandes d'ordonnance des intervenants relatives aux réponses du Transporteur à certaines de leurs demandes de renseignements (DDR) et fixe un nouvel échéancier de traitement du dossier.

[4] Le 23 novembre 2018, l'AQCIE-CIFQ propose un changement à l'échéancier afin que la production de la preuve des intervenants soit déplacée en janvier 2019. Cette demande est appuyée par l'AHQ-ARQ, le 23 novembre 2018, et par NEMC et SÉ-AQLPA, le 26 novembre 2018. La Régie donne suite à cette demande, le 28 novembre 2018, et reporte au 9 janvier 2019 l'échéance pour le dépôt de la preuve des intervenants.

[5] Le 30 novembre 2018, le Transporteur dépose des pièces révisées relatives aux DDR n° 1 et 2 des intervenants, en suivi de la décision D-2018-167.

[6] Le 4 décembre 2018, la Régie adresse sa DDR n° 3 au Transporteur.

[7] Le 9 décembre 2018, l'AQCIE-CIFQ demande que soit versée au présent dossier, sous le sceau de la confidentialité, la transcription des notes sténographiques des témoignages rendus par des représentants du Transporteur dans le dossier R-4045-2018,

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ Décision [D-2018-121.](#)

lors d'une audience tenue à huis clos le 9 novembre 2018⁴. L'AQCIE-CIFQ souhaite aussi que les intervenants puissent transmettre des DDR au Transporteur à l'égard de ces témoignages. Il propose un réaménagement de l'échéancier de traitement du dossier afin d'y inclure cette nouvelle étape. L'AQCIE-CIFQ suggère la date du 21 décembre 2018 pour la production des DDR et celle du 4 janvier 2019 pour les réponses à ces DDR. De plus, il propose de reporter de quelques jours la date prévue pour la production de la preuve des intervenants.

[8] Le 10 décembre 2018, la Régie demande au Transporteur et aux intervenants de produire leurs commentaires au sujet de la demande de l'AQCIE-CIFQ au plus tard le 13 décembre 2018.

[9] Le 13 décembre 2018, l'AHQ-ARQ, la FCEI et NEMC appuient la demande de l'AQCIE-CIFQ. L'AHQ-ARQ ajoute que le dépôt de preuve additionnelle devrait aussi viser la présentation PowerPoint⁵ sur laquelle les représentants du Transporteur ont témoigné lors de ladite audience tenue à huis clos.

[10] Le même jour, le Transporteur indique qu'il s'en remet à la Régie à l'égard de la demande de l'AQCIE-CIFQ visant le dépôt de la preuve additionnelle précitée. Cependant, il s'oppose à ce que le dépôt des mémoires des intervenants soit retardé. Il souligne que les réponses à la DDR n° 3 de la Régie qu'il s'apprête à déposer reprennent, dans une très large mesure, le contenu des témoignages des représentants du Transporteur rendus à huis clos dans le dossier R-4045-2018 et que ces réponses devraient permettre l'atteinte de l'objectif d'information recherché par l'intervenant. Il propose un échéancier pour le dépôt de DDR supplémentaires ciblées sur ladite preuve additionnelle, si cette dernière est autorisée par la Régie, ainsi que pour le dépôt de ses réponses à ces DDR et le dépôt, par les intervenants, d'un complément à leur mémoire.

[11] Le 14 décembre 2018, le Transporteur dépose ses réponses à la DDR n° 3 de la Régie.

[12] Le même jour, l'AQCIE-CIFQ répond aux commentaires du Transporteur. Il soumet que le maintien de l'échéance du 9 janvier 2019 pour la production de la preuve des intervenants n'est pas approprié, au motif qu'il en résulterait pour les intervenants

⁴ Dossier R-4045-2018, pièce A-0095 (pièce sous pli confidentiel).

⁵ Dossier R-4045-2018, pièce B-0117 (pièce sous pli confidentiel).

l'obligation de produire deux preuves, dont la seconde ne serait pas nécessairement complémentaire à la première. L'intervenant explique que la preuve additionnelle, comprise dans les réponses du Transporteur aux DDR supplémentaires éventuelles, pourrait justifier des orientations générales différentes de celles qui pourraient être prises avant leur production.

2. OPINION DE LA RÉGIE ET NOUVEL ÉCHÉANCIER

[13] La Régie est d'avis qu'il est pertinent de déposer au présent dossier les notes sténographiques des témoignages rendus par les représentants du Transporteur lors de l'audience tenue à huis clos le 9 novembre 2018 dans le dossier R-4045-2018. La Régie estime que des sujets relatifs au présent dossier y ont été abordés. Elle constate aussi que cette demande de l'AQCIE-CIFQ est appuyée par l'AHQ-ARQ, FCEI et NEMC et que le Transporteur ne s'y oppose pas. La Régie estime aussi pertinent de déposer au dossier la présentation PowerPoint sur laquelle les représentants du Transporteur ont témoigné, comme le propose l'AHQ-ARQ.

[14] La Régie juge également qu'il y a lieu de modifier l'échéancier de traitement du dossier, afin de permettre le dépôt de DDR supplémentaires adressées au Transporteur et ciblées sur la preuve additionnelle ainsi déposée au dossier. La Régie maintient l'échéance du 9 janvier 2019, fixée le 28 novembre dernier, pour le dépôt de la preuve des intervenants. Par ailleurs, ces derniers pourront amender leur preuve à la suite de la réception des réponses du Transporteur à leurs DDR supplémentaires, s'ils le jugent nécessaire, au plus tard le 12 février 2019.

[15] En conséquence, la Régie modifie comme suit l'échéancier de traitement du dossier :

9 janvier 2019 à 12 h	Dépôt des DDR supplémentaires des intervenants adressées au Transporteur et portant sur la preuve additionnelle déposée au dossier le 20 décembre 2018 par la Régie
9 janvier 2019 à 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants

1 ^{er} février 2019 à 12 h	Dépôt des DDR adressées aux intervenants
5 février 2019 à 12 h	Dépôt des réponses du Transporteur aux DDR supplémentaires des intervenants sur la preuve additionnelle précitée
8 février 2019 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux DDR
12 février 2019 à 12 h	Dépôt de la preuve amendée, le cas échéant, des intervenants
18 février 2019 à 12 h	Dépôt des DDR adressées aux intervenants sur la preuve amendée
22 février 2019 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants à ces DDR
25 et 26 et, si nécessaire, 27 février 2019	Audience

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes de l'AQCIE-CIFQ et de l'AHQ-ARQ visant, respectivement, le dépôt de la transcription des notes sténographiques de l'audience tenue à huis clos le 9 novembre 2018 dans le dossier R-4045-2018, ainsi que le dépôt de la présentation PowerPoint sur laquelle les représentants du Transporteur y ont témoigné;

DÉPOSE au présent dossier les pièces A-0095 et B-0117 du dossier R-4045-2018;

FIXE l'échéancier révisé tel qu'établi à la section 2 de la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur

Représentants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.